Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2022

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre ~~et REVELLO Piero~~, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, ~~LAMBILOTTE Thierry~~, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ~~ANCEAU Jérôme~~, JADOT Frédéric, DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général.*

Excusés : REVELLO Piero, GUERISSE Fanny, LAMBILOTTE Thierry et ANCEAU Jérôme

La séance, ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 29-08-22 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. *Séance publique*

1. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Présentation du projet et de son analyse préalable – Sollicitation d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement – Information – Décision
2. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
3. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
4. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
5. Eclairage public – Information
6. Mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux – Modalités – Décision
7. Section de BEAURAING – Vente d'un excédent de voirie Rue de la Briqueterie 1 – Chemin n°2 – Projet d'acte – Approbation – Décision
8. Section de FESCHAUX – Vente d'une partie de parcelle communale Rue des Stappes – Clôture d'enquête publique – Projet d'acte – Approbation – Décision
9. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale dans le PCA Pâture du Pape – Projet d'acte – Approbation – Décision
10. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
12. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

II. *Séance à huis clos*

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Présentation du projet et de son analyse préalable – Sollicitation d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 décidant d'établir un Guide Communal d'Urbanisme (GCU), conformément à l'article D.III.6 du Code du Développement Territorial, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de service et d'approuver en conséquence le cahier spécial des charges ;
Vu le schéma de développement communal approuvé par le conseil communal en séance du 11 septembre 2013 et couvrant l'entièreté du territoire ;
Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du Schéma de Développement Communal ;
Considérant qu'il n'y a pas de nouvelles données environnementales qui s'applique sur le territoire depuis l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Communal ;
Vu les études préalables et l'analyse contextuelle réalisées par le bureau d'études « *IMPACT* » et mises à la disposition du Conseil communal et de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité de la Ville de Beauraing ;
Considérant que le bureau d'études a également réalisé l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;
Considérant que la CCATM a été consultée sur les études préalables et sur le projet de GCU les 24 juin 2020 et 7 juin 2022 ;
Considérant que trois réunions du Comité d'accompagnement ont eu lieu pour le moment, les 23 septembre 2020, 15 juin 2022 et 10 octobre 2022 ;
Considérant que le GCU décline les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs d'urbanisme;
Considérant que le GCU prend en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et écologiques du territoire ;
Considérant que les objectifs suivants du GCU reprennent l'intégration de l'aspect environnemental :
OG1 – Principes généraux,
OG3 – Intégration du bâti,
OG4 – Bâtiment patrimonial et conservation,
OG5 – Gestion parcimonieuse du sol et des ressources naturelles,
OG6 – Contraintes physiques et risques naturels,
OG7 – Structure paysagère et écologique,
OG8 – Equipements d'intérêt général ;
Ouï les explications, en séance, du bureau d'études « *IMPACT* » (Mr Stéphane MOTTIAUX) ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'attester avoir pris connaissance de l'étude préalable réalisée dans le cadre de l'élaboration du GCU et n'avoir aucune remarque à émettre.

Art. 2 : De proposer l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement pour la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme.

Art. 3 : De solliciter les avis du pôle environnement et du pôle aménagement sur cette proposition d'exemption.

2. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

3. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 88 et 112 bis de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatifs notamment à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires ;
Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;
Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS doivent être révisées ;
Attendu que cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale au CPAS ;
Attendu que les services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS restent à l'équilibre ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances article 12 ;
Vu que cette modification budgétaire a été arrêtée, à l'unanimité, en séance du Conseil de l'Action sociale du 17-10-22 ;
Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;
Ouï les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;
Attendu que l'article 112 bis susvisé prescrit que le Conseil communal peut inscrire au budget ou à la modification budgétaire du CPAS « *des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.* » ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 dont la balance des recettes et dépenses se présente désormais comme suit :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.305.650,46	4.305.650,46	
Augmentation	128.068,26	130.154,44	-2.086,18
Diminution	108.975,86	111.062,04	2.086,18
Résultat	4.324.742,86	4.324.742,86	

Article 2 : D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	70.937,05	70.937,05	
Augmentation	53.023,08	19.900,00	33.123,08
Diminution	51.823,08	18.700,00	-33.123,08
Résultat	72.137,05	72.137,05	

Article 3 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

---

4. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2 /2022 établi par le Collège communal ;
Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;
Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12-10-22 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;
A l'unanimité sur l'exercice ordinaire ;
Par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe « *I.C.* ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1er
D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	15.435.684,24	4.610.039,73
Dépenses totales exercice proprement dit	15.425.825,86	4.312.224,63
Boni / Mali exercice proprement dit	9.858,38	297.815,10
Recettes exercices antérieurs	126.673,43	84.430,71
Dépenses exercices antérieurs	211.197,45	153.622,47
Prélèvements en recettes	100.000,00	2.730.296,69
Prélèvements en dépenses	0,00	2.958.920,03
Recettes globales	15.662.357,67	7.424.767,13
Dépenses globales	15.637.023,31	7.424.767,13
Boni global	25.334,36	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.150.000,00	24/01/2022
Zone de police	1.089.769,97	24/01/2022
Zone de secours	362.160,43	24/01/2022
Autres (*préciser*)		

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

5. Eclairage public – Information

A l'unanimité, prend acte :

1. De la décision du Collège communal du 11-10-22 suivante :
« *Economies énergétiques – ORES - Opération d'extinction de l'éclairage public*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 4°;
Vu le contexte exceptionnel de hausse significative du coût de l'énergie et les démarches d'économies entreprises par les différents niveaux de pouvoirs publics en conséquence ;
A l'unanimité ;
DECIDE
De marquer son accord de principe pour participer à l'opération d'extinction de l'éclairage public (0h à 5h) concertée avec ORES. »

2. Des difficultés de mise en place de cette opération en raison de l'interconnectivité du réseau partagé avec les Communes de GEDINNE et HOUYET (lesquelles n'ayant pas marqué leur accord sur l'opération).

---

6. Mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux – Modalités – Décision

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2 ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu la décision du Conseil communal du 20-11-17 de marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01-01-18 ;
Considérant en effet qu'il n'est pas justifiable que, pour un même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;
Vu la décision du Conseil communal du 19-03-18, approuvée par l'autorité de tutelle régionale, prescrivant en conséquence :
« Article 1 : La Ville de BEAURAING instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01-01-18.
Article 2 : La Ville de BEAURAING est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.
Article 3 : La Ville de BEAURAING approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire donnant droit à la pension.
Article 4 : Le Collège communal est chargé de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.
Le règlement de pension est annexé au statut pécuniaire du personnel de la Ville et du CPAS de BEAURAING.
Article 5 : La Ville de BEAURAING adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (devenu ONSS), et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29-07-10. » ;
Vu la décision du Conseil communal du 26-08-19, approuvée par l'autorité de tutelle régionale, prescrivant en complément de la décision du 19-03-18 susvisée, d'approuver la modification du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du CPAS de BEAURAING avec majoration de 2 % à 3 % (de la masse salariale contractuelle, salaire annuel donnant droit à la pension), à dater du 01-01-21, des allocations de pension annuelles versées par le pouvoir local à l'organisme de pension ;
Considérant la résiliation unilatérale par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Vu la nécessité toutefois d'assurer la continuité du deuxième pilier de pension en faveur des agents contractuels ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17-06-16 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 01-02-22 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18-03-16 relative au Service fédéral des Pensions ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17-06-16 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 01-02-22, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;
Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;
Vu, dans cette optique, la décision du Conseil communal du 04-07-22 d'adhérer à ladite centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Ville de BEAURAING ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « *désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales* » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services précité à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant le règlement de pension-type et l'ensemble des documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions avec Ethias Pension Fund OFP ;
Vu les procès-verbaux des réunions du 23-09-22 du Comité de négociation syndicale pour le personnel communal et du CPAS d'une part, et du 26-09-22 du Comité de concertation Ville-CPAS d'autre part, marquant leur accord unanime sur l'adoption du nouveau plan de pension précité et l'ensemble des documents requis et décidant de les présenter aux prochains Conseil communal et Conseil de l'Action Sociale avant le 31-10-22 ;
Vu la demande d'avis de légalité transmise le 14-10-22 au Directeur financier ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 17-10-22 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 18-10-22 :
« Art. 1°: De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
un pourcentage unique de 3% sur la totalité de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale au motif que la Ville de Beauraing était déjà affiliée au plan cadre « Ethias-Belfius » et qu'elle souhaite maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment; que la Ville de Beauraing ne souhaite pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégorie de travailleurs ; que la Ville de Beauraing ne souhaite pas prévoir une allocation de rattrapage pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan ; que la Ville de Beauraing ne souhaite pas continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type ;que la Ville de Beauraing ne souhaite pas continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ; que la Ville de Beauraing ne souhaite pas faire partie d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie ; que la Ville de Beauraing propose la désignation de Mr DURY Pierre en tant que représentant permanent à l'Assemblée Générale ;
Art. 2°: De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 du budget ordinaire. » ;
Vu les différents documents définitifs, rédigés par Ethias Pension Fund OFP sur base des informations communiquées dans le formulaire d'adhésion requis ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte de la résiliation unilatérale par Belfius Insurance et Ethias à partir du 01-01-22 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales.

Art. 2 : De s'affilier à Ethias Pension Fund OFP (avec effet rétroactif au 01-01-22) et, dans cette optique, d'approuver et signer l'acte d'adhésion requis.

Art. 3 : D'approuver ainsi le règlement de pension définitif établi (allocation de pension de base à 3% du salaire annuel et autres variables) et l'ensemble des règles applicables aux administrations locales adhérentes au sein dudit fonds de pension et, en particulier, les statuts, convention de gestion, plan de financement, déclaration relative aux principes de la politique de placement, documents de bonne gouvernance et ce, sur la base des documents ci-annexés, parties intégrantes de la présente délibération.

Art. 4 : De désigner Mr DURY Pierre, Echevin, en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de Ethias Pension Fund OFP.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 6 : D'adresser copie de cette décision et des différents documents requis à :
- Ethias Pension Fund OFP (info@ethiaspensionfund.be)
- Service fédéral des Pensions (deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be)
- ONSS, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.

---

7. Section de BEAURAING – Vente d'un excédent de voirie Rue de la Briqueterie 1 – Chemin n°2 – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courriel reçu le 14 février 2021 de Monsieur DESSAUCY Damien, domicilié Rue de la Briqueterie 1 à 5570 Beauraing, nous informant qu'il est intéressé par le rachat d'un excédent de voirie jouxtant sa propriété ;
Attendu que cet excédent de voirie est attenant au bien immeuble dont il est propriétaire, Rue de la Briqueterie 1 à 5570 Beauraing ;
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reçue en date du 01 septembre 2021 ;
Attendu que par son courrier du 04 novembre 2021, Monsieur DESSAUCY Damien, nous informe de la prise en charge de tous les frais inhérents au dossier ;
Attendu que les crédits seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;
Considérant qu'il y a lieu de réaliser une enquête publique de 30 jours, conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Attendu qu'il est nécessaire de demander un bornage, réaliser un plan de mesurage, une précadastration et une estimation ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;
Considérant que deux notaires sont installés sur l'entité beaurinoise ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 décidant de :
« Article 1 : De marquer un avis favorable, sous réserve de l'instruction complète, sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie, section de Beauraing, chemin n°2, par Monsieur DESSAUCY Damien, domicilié Rue de la Briqueterie 1 à 5570 Beauraing.
Article 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation, un bornage, une précadastration et dresser un plan de mesurage.
Article 3 : De procéder à une enquête publique de 30 jours, du 08 février 2022 au 09 mars 2022.
Article 4 : L'affichage de l'enquête se fera :

- *dans le VLAN HEBDO 2000,*
- *par envoi d'un courrier aux riverains dans un rayon de 50 mètres autour de la parcelle cadastrée section A 267 X sous Beauraing,*
- *aux valves communales,*
- *sur le site internet de la Ville de Beauraing,*
- *sur place.*

Article 5 : Copie de la présente délibération est transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat.
Article 6 : Copie de la présente délibération est transmise au Notaire LAURENT, désigné pour instrumenter le dossier.
Article 7 : Transmettre copie de la présente à Monsieur DESSAUCY Damien pour information et au service patrimoine pour suite voulue.
Article 8 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 8 février 2022 au 9 mars 2022, conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;
Vu l'estimation réalisée par la SRL GEOFAMENNE le 15 mars 2022 et le plan de mesurage du 1er aout 2012 ;
Considérant que l'estimation de l'excédent s'élève à 8.470€ pour 242m² (35€/m²) ;
Vu la precadastration transmise le 9 juin 2022 attribuant la référence cadastrale suivante au lot créé : 1ère division, section A n°1311A ;
Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;
Considérant que la suite de la procédure consiste en la rédaction du projet d'acte par le notaire ;
Attendu que le Conseil communal devra ensuite se prononcer sur le plan, l'estimation, la sortie d'une partie de l'excédent du domaine public et le projet d'acte ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 05 juillet 2022 décidant :

- *De prendre acte des résultats de l'enquête publique.*
- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.*
- *D'informer les déclarants de la suite du dossier.*
- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
    - *Marquer son accord sur le plan,*
    - *Marquer son accord sur l'estimation,*
    - *La sortie d'une partie de l'excédent du domaine public,*
    - *Marquer son accord sur le projet d'acte.*

Vu le projet d'acte transmis le 16 août 2022 par l'étude du Notaire LAURENT ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 13 septembre 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 19-09-22 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40,§1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la vente d'un excédent de voirie Rue de la Briqueterie 1 à 5570 Beauraing référence cadastrale, section A1311 A sur Beauraing pour une superficie totale de 242 m².

Article 2 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, absence de réclamations/observations.

Article 3 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 01 août 2012, d'approuver l'estimation de l'excédent du 15 mars 2022 à 8.470,00 € pour une superficie de 242 m².

Article 4 : D'approuver le projet d'acte transmis le 16 août 2022 par le Notaire LAURENT.

Article 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 6 : De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT, domicilié Rue de Bouillon, 98/100 à 5570 Beauraing et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

---

8. Section de FESCHAUX – Vente d'une partie de parcelle communale Rue des Stappes – Clôture d'enquête publique – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courrier reçu en date du 19 mai 2021 de Monsieur et Madame GORET-DEFOUX, Rue des Firmandes 30 à 5570 Feschaux par lequel ils émettent le souhait du rachat d'une partie de la parcelle cadastrée Feschaux section B n°449 L appartenant à la Ville ;
Considérant que la partie souhaitée et que la Ville consentirait à vendre est d'une superficie d'environ 1ha 82a et se situe le long de la voirie ;
Considérant que les demandeurs sont par ailleurs déjà locataires du terrain via un bail à ferme ; que l'autre partie de terrain louée et souhaitée ne peut être vendue ; que cela morcellerait le restant de la parcelle de la Ville et que cela ne trouverait pas de justification vis à vis des autres agriculteurs locataires de parties de cette parcelle ;
Considérant que cette partie de parcelle jouxte leur propriété sur laquelle est déjà bâti un hangar agricole ; que l'extension du terrain permettrait d'y construire leur habitation et une étable afin de centraliser leur exploitation agricole en un seul lieu ;
Considérant que ce projet de construction a été soumis à l'avis préalable du SPW-Direction du Développement rural, Service extérieur de Ciney ; que cet avis est favorable ;
Considérant que l'exploitation agricole actuelle des demandeurs se situe en plein centre de Feschaux sans possibilité d'extension et occasionnant des nuisances vis à vis du voisinage ; que la délocalisation et le regroupement de l'ensemble de l'exploitation en périphérie immédiate du village est préférable ;
Vu, dans cette optique, la nécessité de procéder à l'estimation du bien, et de réaliser des plans de mesurage et de division ; qu'une précadastration sera nécessaire également ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux estimations, mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Attendu que deux notaires sont installés sur l'entité beaurinoise ;
Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant :

- *Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la vente à Monsieur et Madame GORET-DEFOUX d'une partie de la parcelle cadastrée sur Feschaux section B n°449 L d'une contenance approximative de 1ha, 82ares dans le but d'y construire une habitation et une étable pour centraliser en un seul lieu leur exploitation agricole.*
  Cet accord ne préjudicie en rien sur l'obtention du permis d'urbanisme.
  Les demandeurs seront, par ailleurs, invités à conserver l'usage public du chemin situé sur les lieux concernés.
- *Art. 2 : De désigner Maître Beguin comme notaire instrumentant le dossier.*
- *Art. 3 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.*
- *Art. 4 : De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.*

Vu le courrier reçu en date du 01 février 2022 de Monsieur et Madame GORET-DEFOUX confirmant la prise en charge des frais inhérents au dossier ;
Vu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 08 février 2022 décidant :

- *De marquer un avis favorable sur la demande de rachat d'une partie de la parcelle cadastrée 6ème division B 449 L pie ;*
- *De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 15 février 2022 et se terminant le 01 mars 2022.*
- *L'affichage de l'enquête se fera :*
  - *Par un avis sur place,*
  - *Aux valves communales,*
  - *Sur le site de la Ville de Beauraing.*
- *De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance*

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 15 février 2022 au 01 mars 2022, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;
Vu le plan de mesurage dressé par la SPRL Géofamenne le 04 octobre 2022 ;
Considérant que l'estimation de la partie de terrain s'élève à 25.775,00 € pour un total de 1ha71a83ca ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête et le projet d'acte une fois celui-ci rédigé par le Notaire, au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mars 2022 décidant :

- *Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.*
- *Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.*
- *Art. 3 : D'informer les déclarants de la suite du dossier.*
- *Art. 4 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
    - *Marquer son accord sur le plan,*
    - *Marquer son accord sur l'estimation,*
    - *Marquer son accord sur le projet d'acte.*

Vu le permis d'urbanisme délivré à Mr et Mme GORET-DEFOUX par le Collège communal le 21 juin 2022 pour la construction d'un hall agricole intégrant une habitation, extension d'un auvent de stockage existant, construction d'un abri pour bétail et stock ;
Vu le projet d'acte transmis le 10 octobre 2022 par l'étude du Notaire BEGUIN, Rue de Dinant, 95 à 5570 Beauraing ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 10 octobre 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13 octobre 2022 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente d'une partie de parcelle communale Rue des Stappes cadastré 6ème division B 446L d'une contenance approximative de 1 ha 71 a 83 ca.

Art. 2 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, absence de réclamations/observations.

Art. 3 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 04 octobre 2022 ainsi que l'estimation à 25.775,00 € en date du 07 janvier 2022.

Art. 4 : D'approuver le projet d'acte transmis le 10 octobre 2022 par le Notaire BEGUIN.

Art. 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente au Notaire BEGUIN et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

---

9. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale dans le PCA Pâture du Pape – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courrier reçu du Docteur Paul SCHMIT, domicilié Ferme Sainte-Marie 11 à 5570 Beauraing en date du 10 juillet 2021, nous informant qu'il est intéressé par le rachat d'une partie de parcelle dans le PCA pâture du PAPE – A 807 M pie ;
Vu que par son courrier du 20 août 2021 reçu en date du 23 août 2021, Monsieur Paul SCHMIT souhaite une expertise préalable pour établir un prix définitif ;
Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation et de faire réaliser des plans de mesurage ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2021 décidant de :

- *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.*
- *Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat.*

Attendu qu'en date du 28 janvier 2022, Monsieur SCHMIT nous informe de la prise en charge des frais et de son accord sur les charges urbanistiques ;

Vu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;
Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 décidant :

- *De marquer un avis favorable sur la demande de rachat par Monsieur Paul SCHMIT d'une partie de la parcelle cadastrée 1ère division A 807 M pie.*
- *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation, un bornage et dresser un plan de mesurage.*
- *De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 15 février 2022 et se terminant le 01 mars 2022.*
- *L'affichage de l'enquête se fera :*
  - *Par un avis sur place,*
  - *Aux valves communales,*
  - *Sur le site de la Ville de Beauraing.*
- *De désigner Maître BEGUIN pour instrumenter le dossier.*
- *De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance.*

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 15 février 2022 au 01 mars 2022, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;
Vu le plan de mesurage dressé par la SPRL Géofamenne le 18 octobre 2022 ;
Considérant que l'estimation de la partie de terrain s'élève à 152.600,00 € pour un total de 21,80ares ;
Attendu qu'il y a lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête et le projet d'acte une fois celui-ci rédigé par le Notaire, au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2022 décidant :

- *Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.*
  Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.
- *Art. 3 : D'informer les déclarants de la suite du dossier.*
- *Art. 4 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
  - Marquer son accord sur le plan,
  - Marquer son accord sur l'estimation,
  - Marquer son accord sur le projet d'acte.

Vu le projet d'acte transmis par l'étude du Notaire BEGUIN, Rue de Dinant, 95 à 5570 Beauraing ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 10 octobre 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13 octobre 2022 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée 1ère division A 807 M pie d'une contenance approximative de 21 a 80 ca.

Art. 2 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, absence de réclamations/observations.

Art. 3 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 18 octobre 2022 ainsi que l'estimation à 152.600,00 € en date du 01 mars 2022.

Art. 4 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire BEGUIN.

Art. 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente au Notaire BEGUIN et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

---

10. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Taxe de séjours - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;
Vu le Code Wallon du Tourisme ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13-10-22 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu, parallèlement, la volonté communale de soutenir les établissements et organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, en dehors de tout but lucratif ;
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir procédé par vote à main levée ;
Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (P. PONCELET) ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
2° Hébergement touristique : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :
   a. « *Gîte rural* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
   b. « *Gîte citadin* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;
   c. « *Gîte à la ferme* » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
   d. « *Chambre d'hôtes* » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;
   e. « *Chambre d'hôtes à la ferme* » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
   f. « *Maison d'hôtes* » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes ;
   g. « *Maison d'hôtes à la ferme* » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant au minimum une chambre d'hôtes à la ferme ;
   h. « *Hébergement touristique insolite* » lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activité et prestations, de sa situation géographique unique ;
   i. « *Meublé de vacances* » lorsqu'il est indépendant et autonome, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, met à disposition d'un ou plusieurs touristes, au sens du Code wallon du Tourisme, un logement à titre onéreux et même à titre occasionnel au sein d'un établissement hôtelier ou d'un hébergement touristique.
La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 4 : Le montant annuel de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 100 euros par an et par lit.
- Un lit de deux personnes équivaut à deux lits.
- Lorsque la taxation vise les hébergements/établissements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : La taxe ne s'applique pas :
- Aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- Aux auberges de jeunesse et établissements similaires ne disposant d'aucun but lucratif.

Article 6 : Toute personne, visée à l'article 3, est tenue d'en informer immédiatement l'administration communale. Dès qu'elle reçoit cette information, l'administration communale adresse un extrait du règlement et une formule de déclaration au contribuable qui est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans les 15 jours de la réception du formulaire.
Le défaut d'information de l'administration communale, le non-renvoi de la déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui sera due sera majorée d'un montant égal à celle-ci.
La déclaration initiale est valable jusqu'à sa révocation par le signataire.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur la taxe de séjour.
Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour un même exercice d'imposition à l'application, à la fois du présent règlement et celui qui établit une taxe sur les logements inoccupés, seul est d'application le règlement sur les logements inoccupés.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.
Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
- Les noms, qualité, adresse oui siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois. Ce délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé réception.
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance Namur.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

B. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
Vu le Plan wallon des déchets *« Horizon 2010 »* et l'application du principe *« pollueur-payeur »* ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 99 % pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 99 % ;
Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 040/363-03 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir procédé par vote à main levée ;
Par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe « *I.C* ») ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1er : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée),

soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.
De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.
La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1° Ménage d'1 personne. (« isolée »)
Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2° Ménage de 2 personnes et plus.
Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3° Seconds Résidents.
Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : La partie variable de la taxe.

Par.1er : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.
Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.
Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,25 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,15 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.
Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.
Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

C. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2023

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
Vu le Plan wallon des déchets *« Horizon 2010 »* et l'application du principe *« pollueur-payeur »* ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;
Attendu que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 99 % pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 99 % ;
Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 040/363-48 ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 118 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'un ultime rappel. Conformément aux dispositions légales applicables, cet ultime rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

D. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2023 – Fixation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1er janvier 2009,
Vu le Plan wallon des déchets *« Horizon 2010 »* et l'application du principe *« pollueur-payeur »*,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;
Vu le projet de règlement taxe, exercice 2023, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;
Vu le projet de règlement taxe, exercice 2023, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2023 ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2023, soit 99 % ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13-10-22 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe « *I.C* ») ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2023, à 99 %.

Article 2 : D'en informer les autorités compétentes.

---

11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Adhésion à la centrale d'achat Energie de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

B. Création d'un parking et d'une zone de détente à BEAURAING – Cœur de village – Contrat d'étude - Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la décision du Conseil communal du 29.08.2022 d'approuver l'avant-projet pour « *l'aménagement d'un parking avec une capacité de +/- 90 places avec des zones de plantations d'arbres et d'une zone de loisir dans le centre de Beauraing* » ;
Attendu que le montant des prestations pour les honoraires études et surveillance est estimé à 47.812,50 €;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 47.812,50 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la création d'un parking et d'une zone de détente à BEAURAING – Cœur de village.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite *« in house »*.

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

C. Liaison cyclable Focant-Lesse - Projet - Choix de l'application de l'exception *« in house »* et conditions du marché

Vu le projet de création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet;
Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 49.699,06 €;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 49.699,06 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite *« in house »*.

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

D. Marché public de Fournitures : Reboisement Castel Saint Pierre - phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20210050 relatif au marché "Reboisement Castel Saint Pierre - phase 1" établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.505,00 € hors TVA ou 94.875,30 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2, article 766/721-60, projet 20210050;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité du 13.10.2022 n° 52 de Mr le directeur financier à ce propos ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20210050 et le montant estimé du marché "Reboisement Castel Saint Pierre - phase 1", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.505,00 € hors TVA ou 94.875,30 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB2, article 766/721-60, projet 20210050.

E. Charte *« Eclairage public »* - ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la Ville en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
Vu l'intérêt pour la Ville d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
Vu le maintien de l'option 1 correspondant au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES ASSETS ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :D'adhérer à la Charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

---

12. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - Modification budgétaire N° 2 – Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 21-09-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-09-2022, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 28-09-2022 réceptionnée en date du 03-10-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-2022 ;
Considérant que la modification budgétaire n°2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : La modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2022, est approuvée comme suit :

Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
RECETTES	132.195,50 €	6.293,66 €	138.489,16 €
Chapitre I. – Recettes ordinaires	25.937,50 €	6.293,66 €	32.231,16 €
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21.737,00 €	6.993,66 €	28.730,66 €
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	106.258,00€	0,00 €	106.258,00 €
R 20 – dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	43.258,00€	0,00€	43.258,00€

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
DEPENSES	132.195,50 €	6.293,66 €	138.489,16 €
Chapitre I.- Dépenses ordinaires	21.395,00 €	5.000,00 €	26.395,00 €
Chapitre II-I – Dépenses ordinaires	45.532,00€	1.293,66€	46.825,66€
Chapitre II.- II – Dépenses extraordinaires	65.268,50€	0,00€	65.268,50€
D 52-Dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00€	0,00€	0,00€
RESULTATS	0,00€	0,00€	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 15-07-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :
Dépenses : 14.928,34 € - Recettes : 16.390,36 € – Boni de 1.462,02 €
Sans intervention communale

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 26-07-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget,
Article rectifié :
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte : 61.412,23€
D11 C- aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) : 100,00€

Récapitulatif : supplément communal : 61.512,23€

Et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-2022 ;
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les

allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2023, est approuvé au final :
En équilibre à 153.409,00 € – Excédent de 00,00€,
avec intervention communale de 61.512,23 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit
dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de DION – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 04-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2023, est approuvé :
En équilibre à 23.652,53 € - avec une intervention communale de 18.212,42 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 26-08-2022 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget
Articles rectifiés
R 17- Supplément pour les frais ordinaires du culte : 27.769,01€
D50 N – Divers (dépenses diverses) adresse mail unique : 25,00€

Résultats : supplément communal 27.794,01€

et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-2022 ;
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2023, est approuvé :
En équilibre : 31.789,78 €
avec une intervention communale de 27.794,01 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 17-08-2022 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-20221, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget
Articles rectifiés
R17 – supplément pour les frais ordinaires du culte : 17.811,91€
D50M – Divers (dépenses diverses) adresse email unique : 25,00€

Récapitulatif – supplément communal : 17.836,91€

et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2023, est approuvé :
En équilibre à 22.327,00 € avec une intervention communale de 17.836,91 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 19-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022 , réceptionnée en date du 02-09-2022 , par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R17 – Supplément pour les frais ordinaire de culte :	10.275,01€	10.350,01€
D11C – aide à la gestion du patrimoine	50,00€	100,00€
D 50 L – dépenses diverses – adresse mail unique		25,00€

Récapitulatif

Supplément communal	10.275,01€	10.350,01€
Total général des recettes	15.256,30€	15.331,30€
Total général des dépenses	15.256,30€	15.331,30€

et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2023, est approuvé :
en équilibre à 15.331,30 € avec intervention communale de 10.350,01 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 24-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 021-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2022, est approuvé
En équilibre à 11.791,39 €, avec une intervention communale de 11.328,94 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 26-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget

Articles rectifiés	
R17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte :	9.308,38 €
D11c – aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	100,00 €

Récapitulatif	
Supplément communal	9.408,38 €

et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2022, est approuvé
en équilibre à 10.354,00 €,

avec une intervention communale de 9.408,38 € :

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 10-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2023, est approuvé en équilibre à 7.102,00 €, avec une intervention communale de 3.502,34 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE du 16-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvé :
En équilibre : 11.807,80 € - avec une intervention communale de 11.483,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 11-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022 ;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2023, est approuvé en équilibre à 15.613, 36 €, avec une intervention communale de 8.298,25 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente

décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 24-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31.08.2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022 ;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2023, est approuvé
En équilibre : 3.822,00 € - Intervention communale : 2.666,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 23-07-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2023, est approuvé en équilibre à 12.252,63 €, avec une intervention communale de 10.589,61 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 26-07-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget,

Articles rectifiés	
D50M – Diverses dépenses – adresse mail unique :	25,00€
Total des dépenses	5.358,00 €
Boni	2.536,24€

Récapitulatif	
Total des dépenses	5.383,00€
Boni	2.511,24€

et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2023, est approuvé
Recettes : 7.894,24 € - Dépenses : 5.383,00 € - Excédent : 2.511,24 €
Sans intervention communale

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

P. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE – BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 04-08-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30-08-2022, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 31-08-2022, réceptionnée en date du 02-09-2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07-10-2022 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-2022 ;
Considérant que le budget 2023 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2023, est approuvé en équilibre à 34.848,00 €, avec une intervention communale de 32.309,12 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 23h15

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,